

Art. 7. Le délai pour faire enregistrer les actes concernant l'établissement est de vingt jours après leur passation ou leur approbation.

Art. 8. Les dispositions de la loi du 7 pluviôse an xii, modifiées par la loi du 28 juillet 1879, sont applicables à l'établissement.

Art. 9. Les budgets et les comptes sont soumis à l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et de Namur et à l'approbation du ministre de la justice.

Ils sont publiés annuellement au *Moniteur* avec l'inventaire des immeubles et des valeurs mobilières autres que les meubles meublants dont l'institution serait propriétaire.

Art. 10. Les dispositions de l'article 68, 1^o, 2^o et 3^o, de la loi communale sont applicables aux membres de la commission.

Art. 11. Le receveur de la commission est réputé comptable public pour tous les actes se rapportant à sa gestion financière.

Art. 12. Il est tenu de fournir, pour servir de garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant et la nature seront réglés par la commission sur les bases et suivant le mode déterminés par les articles 115 à 120 de la loi communale.

Art. 13. Toutes les actions judiciaires concernant l'établissement seront poursuivies ou défendues, au nom de celui-ci, par le receveur.

Les actes et exploits devront être signifiés à la personne du receveur ou au siège de la commission.

Art. 14. La loi du 6 août 1909 est applicable à l'établissement.

Les attributions dont cette loi investit la députation permanente sont exercées par le Roi, pour ce qui concerne l'établissement.

Art. 15. Les orphelins des agents de l'État sont admis à l'orphelinat en vertu d'un arrêté du ministre de la justice.

Les orphelins de la province de Namur et ceux du canton de Perwez sont admis en

vertu d'un arrêté pris respectivement par la députation permanente du conseil provincial de Namur et celle du Brabant.

Art. 16. Le Roi fixe l'âge d'admission et de sortie des orphelins ainsi que le nombre de places réservées dans l'orphelinat à chaque catégorie de bénéficiaires.

Le nombre des orphelins de la province de Namur et du canton de Perwez ne peut être inférieur à cinquante.

Art. 17. Les dispositions de la loi du 15 pluviôse an xiii sont applicables aux orphelins admis dans l'orphelinat.

Art. 18. Les dispositions nécessaires pour garantir la liberté de conscience des enfants et le mode suivant lequel la commission exerce ses attributions sont réglés par arrêté royal.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. H. CARTON DE WIART.)

337. — 30 août 1913. — *Loi relative à des aliénations d'immeubles domaniaux* (1). (Monit. du 7 septembre 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont approuvées les conventions suivantes :

1^o L'acte du 24 mai 1912 portant cession à l'État, par M. Malbecq, de deux parcelles contenant ensemble 14 ares 38 centiares 19 dix-milliaires, sises à Hal, en échange d'un terrain domanial de 10 ares 7 centiares 66 dix-milliaires, situé en la même ville et

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 196. Séance du 19 mars 1913. — Rapport, n° 275. Séance du 29 mai 1913. — Amendement du gouvernement, n° 321. Séance du 15 juillet 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 6, 7, 8, 12, 13, 14 et 21 août 1913, p. 2091 à 2112, 2125 à 2140, 2163 à 2181, 2203 à 2221, 2243 à 2261, 2287 à 2305, 2412, 2413 et 2424.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 148. — Rapport, n° 155. — Séance du 22 août 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 août 1913 (matin et après-midi), p. 753, 756 et 767. (Note du *Moniteur*.)

moyennant une soulte de 60,000 francs à charge du trésor;

2° L'acte du 12 novembre 1912 portant location, à l'administration de la liste civile, du droit de chasse sur 40 hectares de terrains domaniaux situés aux abords du parc royal de Laeken;

3° La convention des 15 mai-22 novembre 1912 portant cession gratuite à M. Masen, sous certaines conditions, d'un tronçon de l'ancienne route de Boitsfort à Auderghem supprimé par l'établissement de la nouvelle avenue;

4° Le contrat du 23 décembre 1912 contenant cession, à la fabrique de l'église Saint-Joseph, à Verviers, au prix de 13,872 francs, d'un terrain de 11 ares 56 centiares situé en cette ville;

5° La convention du 13 janvier 1913, contenant cession gratuite, à la commune de Schaerbeek, d'un terrain de 18 ares 50 centiares, section C, n° 15c, situé à l'intersection de l'avenue Plasky et de la chaussée de Roodebeek;

6° Le contrat du 25 janvier 1913 ayant pour objet la vente, à la ville de Bruxelles, moyennant le prix de 470,000 francs, de l'ancienne prison des Minimes, et d'une emprise de 450 mètres carrés à effectuer dans un terrain contigu pour le percement de la rue Ernest Allard;

7° Les conventions du 27 janvier 1913 par lesquelles l'Etat cède, à M. le comte de Ribeaucourt et à M. de Penaranda de Franchimont, des terrains d'une contenance globale de 19 ares 26 centiares à prendre dans l'emplacement de l'ancienne caserne Sainte-Élisabeth, à Bruxelles, et acquiert des mêmes personnes des propriétés sises rue de Berlaumont, nécessaires pour l'établissement de la jonction des gares du Nord et du Midi;

8° L'acte du 19 février 1913 portant cession, à la Société civile immobilière de Forest, d'une parcelle de 14 ares 63 centiares, en échange de 33 ares 80 centiares de terrain et moyennant une soulte de 45,138 fr. 16 c. à payer à la société;

9° La convention transactionnelle du 24 fé-

vrier 1913, aux termes de laquelle la société anonyme des terrains Ostende-Extension cède à l'Etat des terrains d'une contenance totale de 8 hectares 28 ares environ, situés à Ostende; — l'Etat, de son côté, libérant la société de la somme restant due, en capital et intérêts, en vertu d'une convention du 8 mars 1898 et de l'acte constitutif du 17 mai 1898, et s'engageant à restituer les titres de la dette publique belge et les actions qui lui ont été remis en gage;

10° L'acte du 11 janvier 1913 aux termes duquel l'Etat cède à la commune de Hoeylaert, pour l'élargissement du chemin n° 17, une bande de terrain de 11 ares 10 centiares à emprendre sur la forêt de Soignes, en échange d'une surface de 1 are 62 centiares à retrancher de l'assiette actuelle de la route, et moyennant une soulte de 940 francs à verser au trésor;

11° L'acte du 17 avril 1913, par lequel l'Etat cède à M. Schütz, négociant à Beho, une parcelle de 1 hectare 36 ares 20 centiares à prendre dans le bois domanial dit « Hoffland » sur Beho, en échange de trois terrains contenant ensemble 8 hectares 5 ares situés à Petithier, et sans stipulation de soulte;

12° L'acte du 9 mai 1913 portant cession à la province de Brabant, moyennant le prix de 396,000 francs, d'une propriété située à Bruxelles, rue des Tanneurs, nos 41 et 43, contenant 23 ares 50 centiares;

13° L'acte du 9 mai 1913, contenant vente à la commune de Mont-Saint-Amand, moyennant le prix de 73,000 francs, de 4 hectares 68 ares 35 centiares de terrains rendus disponibles par suite du détournement de la ligne de chemin de fer de Gand-Waes à Destelbergen;

14° La convention du 5 juillet 1913, portant cession à la ville d'Ostende, pour l'établissement d'installations maritimes, d'un bloc de terrain situé en cette ville, contenant 9 hectares 24 ares 31 centiares, moyennant le prix de 330,001 fr. 29 c. payable en 25 annuités de 20,022 fr. 50 c.

Art. 2. Le ministre des finances est autorisé :

I. a. A céder à la Société anonyme des

Ateliers de construction de Joseph Pâris, à Marchienne-au-Pont, 57 ares 29 centiares de terrain à prendre dans les parcelles cadastrées section B, n° 234*w*, de Dampremy, et section A, n° 137^s, de Marchienne-au-Pont, en échange d'emprises contenant 46 ares 72 centiares cadastrées section B, n°s 236*i*, 232^r et 232*s*, de Dampremy, et moyennant une soulte de 32,000 francs à payer par l'État;

b. A céder à la Société anonyme des Laminiers, Hauts Fourneaux, Forges, Fonderies et Usines de la Providence, à Marchienne-au-Pont, 21 ares 92 centiares de terrain provenant des parcelles cadastrées section B, n°s 232^r, 251*d*, 251*n*, 263*a*, 263*b* et 264*a*, de Dampremy, en échange d'emprises contenant 1 hectare 28 ares, cadastrées section B, n°s 234*v*, 234*w*, 249*b*¹/₂, 263*h*, de Dampremy, et section A, n° 137^s, de Marchienne-au-Pont, et moyennant une soulte de 185,696 fr. à payer par l'État;

II. A céder à la Compagnie générale du gaz pour la France et l'étranger, un terrain de 35 ares dépendant du Domaine militaire de Vilvorde, section D, partie du n° 913*e*, en échange d'une parcelle de 40 ares, section D, partie des n°s 314*a*¹/₂ et 314*i*, et sans stipulation de soulte;

III. A vendre de gré à gré, par lots, par blocs ou partie de blocs, les terrains situés à Ostende, dont il s'agit à l'article 1^{er}, 9^o, de la présente loi.

Art. 3. Remise entière est accordée, aux communes et établissements publics, des sommes restant dues à titre d'avances qui leur ont été consenties par l'État en exécution des lois des 24 septembre 1845 et 20 décembre 1846.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. M. LEVIE; le ministre de la guerre, M. CH. DE BROQUEVILLE; le ministre de l'agriculture et des travaux publics, M. G. HELLEPUTTE, et le ministre des chemins de fer, M. A. VAN DE VYVERE.)

338. — 30 août 1913. — Loi réduisant le droit sur le papier à journaux (1).
(Monit. des 8-9 septembre 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le droit d'entrée sur le papier pour journaux est fixé à 2 francs les 100 kilogrammes.

Pour être admis à ce droit, le papier doit satisfaire, au point de vue de l'espèce et de l'état dans lequel il est importé, aux conditions à déterminer par le ministre des finances.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances, M. M. LEVIE.)

Rapport de la commission des finances du Sénat (2).

L'article unique du projet de loi soumis à nos délibérations fixe à 2 francs les 100 kilogrammes le droit d'entrée sur le papier à journaux.

Il stipule que, pour être admis à ce droit, le papier doit satisfaire, au point de vue de l'espèce et de l'état dans lequel il est importé, aux conditions à déterminer par le ministre des finances.

Le projet de loi a été inspiré par un conflit entre les papetiers, d'une part, et les éditeurs de journaux, d'autre part.

Le papier à journaux était frappé d'un droit d'entrée de 4 francs les 100 kilogrammes.

Le prix du papier à journaux était, en 1911, de 23 fr. 50 c.; en 1912, de 25 francs; il fut porté en 1913 à 27 francs.

Devant cette exagération, non justifiée, les journalistes ont protesté et demandé le dégrèvement du papier à journaux de toute taxe à l'entrée. M. le ministre des finances, après examen, a cru devoir proposer de réduire de moitié le droit d'entrée en question.

Les papetiers n'avaient aucun motif de porter le prix du papier de 23 fr. 50 c. à 27 francs.

La seule menace d'une demande en dégrèvement total les a engagés à réduire leurs exigences de 27 à 25 francs.

Et l'on ne saurait prétendre que les papeteries belges ne prospèrent pas. Le bilan des Papeteries Anversoises se clôturait en effet en 1912 par un bénéfice de 419,629 fr. 66 c. Après un amortissement de

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 375. Séance du 19 août 1913. — Rapport, n° 390. Séance du 20 août 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 août 1913, p. 2476 à 2480.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi, n° 170. Séance du 26 août 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances du 27 août 1913 (matin et après-midi), p. 760 et 768. (Note du *Moniteur*.)

(2) Présents : MM. Le Claf, président-rapporteur; Hamrez, le baron Ancion, Cappelle, De Sadeleer, le baron de Mérius, le vicomte Desmaisières, De Bast et Hallet.